

BGer 2C_1040/2013 vom 7. November 2013

Bundesgericht, 2013-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1040_2013

FR: TF 2C_1040/2013 du 7 novembre 2013

IT: TF 2C_1040/2013 del 7 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 8 octobre 2013, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours que X._____, ressortissant portugais, avait déposé contre la décision du Service de la population du canton de Vaud du 31 janvier 2013 refusant de lui renouveler son autorisation de séjour respectivement de transformer celle-ci en autorisation d'établissement au motif qu'il n'avait plus d'emploi depuis 2009, vivait avec l'aide de l'assistance sociale et n'avait aucun lien familial en Suisse qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour.

E. 2

Par courrier du 5 novembre 2013, X._____ demande au Tribunal fédéral de renouveler son permis de séjour au motif qu'il a obtenu un contrat de travail en date du 4 novembre 2013 joint à son acte de recours. Il demande l'effet suspensif.

E. 3

D'après l'art. 99 LTF, aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. Le contrat de travail produit par le recourant date du 4 novembre 2013 postérieur à l'arrêt attaqué rendu le 8 octobre 2013. Ce fait est par conséquent irrecevable.

E. 4

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Le recours doit cependant remplir l'exigence de motivation contenue à l'art. 42 al. 2 LTF qui requiert que les mémoires exposent succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. A cet égard, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit; il n'est certes pas indispensable qu'elle indique expressément les dispositions légales ou les principes de droit qui auraient été violés; il faut toutefois qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon lui, transgressées par l'autorité intimée (cf. ATF 133 IV 119 consid. 6.3 p. 120 s., 286 consid. 1.4 p. 287; arrêt non publié 5A_129/2007 du 28 juin 2007, consid. 1.4 et les références citées dans ces arrêts).

En l'espèce, le recourant se borne à fonder ses conclusions sur l'existence d'un fait nouveau irrecevable sans critiquer ne serait-ce même que succinctement le droit appliqué par l'instance précédente.

E. 5

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l'art. 108 LTF, sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. La requête d'effet suspensif est sans objet. Succombant, le recourant doit

supporter les frais de justice devant le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.